Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1842

28.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1842 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2026/715 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures relatives aux dessins ou modèles de l'UE enregistrés, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2026/138 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/715 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 sur les dessins ou modèles de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 32, son article 43, son article 45, son article 51, son article 54, son article 61, son article 65, son article 68, son article 70, son article 72, son article 102, son article 108, son article 114, son article 138 et son article 145,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil ([2]) a créé un système propre à l'Union européenne qui prévoit une protection des dessins ou modèles à l'échelle de l'Union sur la base d'une demande déposée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»).

(2) Le règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (CE) n° 6/2002 en alignant les compétences conférées par ce dernier à la Commission sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement délégué (UE) 2026/137 de la Commission ([4]) et le règlement d'exécution (UE) 2026/138 de la Commission ([5]) ont été adoptés pour satisfaire au nouveau cadre juridique résultant de cet alignement.

(3) Le règlement (CE) n° 6/2002 a été codifié par le règlement (UE) 2026/715. Par souci de clarté et de simplification, les renvois contenus dans un règlement d'exécution doivent refléter la renumérotation des articles résultant de la codification de l'acte de base concerné. Il convient donc de mettre à jour les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2026/138 en y insérant les renvois au règlement (UE) 2026/715.

(4) Dans un souci de sécurité juridique, de cohérence et de simplification, il convient que les règles énoncées dans le présent règlement soient alignées, dans la mesure du possible, sur les règles applicables aux marques de l'Union européenne énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission ([6]).

(5) Pour des raisons de clarté, de sécurité juridique et d'efficacité, et afin de faciliter le dépôt des demandes de dessins ou modèles de l'Union européenne (ci-après les «dessins ou modèles de l'UE»), il est d'une importance essentielle de préciser, d'une manière claire et exhaustive, tout en évitant une charge administrative inutile, les mentions obligatoires et facultatives devant figurer dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE, y compris dans le cas d'une demande multiple.

([1]) JO L, 2026/715, 30.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/715/oj.
([2]) Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/6/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission (JO L, 2024/2822, 18.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2822/oj).
([4]) Règlement délégué (UE) 2026/137 de la Commission du 15 janvier 2026 complétant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne par des règles précisant les détails de certaines procédures concernant les dessins ou modèles enregistrés, et abrogeant le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission (JO L, 2026/137, 19.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/137/oj).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2026/138 de la Commission du 15 janvier 2026 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (JO L, 2026/138, 19.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/138/oj).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 (JO L 104 du 24.4.2018, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/626/oj).

(6) Le règlement (UE) 2026/715 élargit les définitions du dessin ou modèle et du produit afin d'y inclure de nouveaux dessins ou modèles qui ne sont pas incorporés dans des produits physiques. Compte tenu des avancées techniques liées à la visualisation des dessins ou modèles et des besoins de l'industrie de l'Union liés aux nouveaux dessins ou modèles numériques, il est nécessaire de permettre une représentation dynamique et animée des dessins ou modèles par tout moyen approprié, à l'aide des technologies généralement disponibles.

(7) Il convient de rationaliser les procédures afin d'alléger la charge administrative liée au dépôt et au traitement des revendications de priorité. À cette fin, il y a lieu de produire une copie de la demande antérieure pour revendiquer la priorité d'une demande antérieure.

(8) Afin d'assurer la publication de toutes les informations concernant l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE, qui est requise pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, et à la suite de l'élargissement des moyens techniques de représentation visuelle d'un dessin ou modèle, y compris des représentations dynamiques ou animées, l'Office devrait pouvoir publier l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE en rendant la représentation du dessin ou modèle accessible par voie électronique.

(9) Pour les mêmes raisons, l'Office devrait également pouvoir délivrer des certificats d'enregistrement dans lesquels la représentation du dessin ou modèle est fournie au moyen d'un accès électronique au dossier pertinent.

(10) Le règlement (UE) 2026/715 prévoit la possibilité de présenter des demandes de modification de la représentation d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré en ce qui concerne des détails insignifiants et abandonne la possibilité de renoncer partiellement à un dessin ou modèle de l'UE enregistré ou d'en prononcer la nullité partielle. Par souci de clarté et de sécurité juridique, il importe de préciser, de manière claire et exhaustive, les conditions auxquelles doit satisfaire une demande de modification de la représentation d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré.

(11) Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité, il convient de définir les taux maximaux applicables aux frais de représentation exposés par la partie gagnante à une procédure devant l'Office, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'obligation de supporter les frais ne puisse être exploitée par l'autre partie pour des motifs tactiques, entre autres.

(12) Pour des raisons d'efficacité administrative, l'Office devrait être en mesure de publier des publications périodiques sous n'importe quelle forme électronique supportée par l'Office, y compris sous la forme d'une base de données consultable.

(13) Afin de permettre et de faciliter une coopération administrative efficiente, il est nécessaire de garantir un échange d'informations efficace et efficient entre l'Office et les autorités des États membres dans le contexte de cette coopération, en tenant dûment compte des restrictions auxquelles est soumise l'inspection des dossiers.

(14) Afin de rationaliser les procédures devant l'Office, il devrait être possible de limiter la soumission de traductions aux parties de documents qui sont pertinentes pour les procédures. Dans le même objectif, l'Office devrait être autorisé à exiger la preuve qu'une traduction correspond au document original uniquement en cas de doute.

(15) Pour des raisons d'efficacité et compte tenu de leur absence de complexité et du fait qu'elles ne touchent pas au fond de l'affaire, les décisions de l'Office sur la répartition et la fixation des frais ainsi que sur la recevabilité et certaines autres questions de procédure relatives aux demandes en nullité d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré devraient être prises par un seul membre de la division d'annulation.

(16) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2026/138.

(17) Le règlement (CE) nº 2245/2002 de la Commission ([7]) a été abrogé. Ses règles ont été remplacées par celles du règlement délégué (UE) 2026/137 et du règlement d'exécution (UE) 2026/138. Dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de continuer à appliquer le règlement (CE) nº 2245/2002 à certaines procédures engagées avant la date de mise en application du règlement d'exécution (UE) 2026/138 jusqu'au terme de ces procédures.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les questions relatives aux règles d'exécution,

([7]) Règlement (CE) nº 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 341 du 17.12.2002, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2245/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Contenu de la demande

1. Outre les exigences énoncées à l'article 42, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 48 du règlement (UE) 2026/715, la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE contient:

a) les nom et adresse du demandeur;

b) la nationalité du demandeur;

c) lorsque le demandeur a désigné un représentant, le nom et l'adresse professionnelle dudit représentant ou son nom et le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'Office;

d) l'indication de la langue dans laquelle la demande a été déposée et d'une deuxième langue conformément à l'article 137, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/715;

e) la signature du demandeur ou de son représentant, faite conformément à l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) 2026/1841 de la Commission ([8]).

2. Le nom et l'adresse visés au paragraphe 1, point a), contiennent, d'une part, le nom, et, d'autre part, l'adresse à laquelle le demandeur est domicilié ou a son siège ou un établissement. Les personnes physiques sont désignées par leurs nom(s) et prénom(s). Les personnes morales ainsi que les entités relevant du champ d'application de l'article 3 du règlement (UE) 2026/715 figurent sous leur dénomination officielle, et leur forme juridique est indiquée, éventuellement au moyen de l'abréviation d'usage. Le numéro d'identification national de la société peut également être précisé, s'il est disponible. L'Office peut exiger que le demandeur fournisse des numéros de téléphone ou d'autres coordonnées pour une communication par des moyens électroniques, tels que déterminés par le directeur exécutif. Il est préférable de n'indiquer qu'une seule adresse par demandeur. Si plusieurs adresses sont mentionnées, seule l'adresse figurant en première position est prise en considération, sauf lorsque le demandeur désigne l'une des adresses comme domicile élu. Si l'Office a attribué un numéro d'identification, il suffit que le demandeur indique ledit numéro et le nom du demandeur.

3. Lorsque le représentant visé au paragraphe 1, point c), a plus d'une adresse professionnelle ou lorsque deux représentants ou plus avec des adresses professionnelles différentes sont désignés, seule la première adresse mentionnée sera prise en compte comme domicile élu, sauf si la demande indique l'adresse devant être utilisée à cette fin.

4. La description mentionnée à l'article 42, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2026/715 ne dépasse pas 100 mots. Cette description ne doit porter que sur les caractéristiques qui figurent sur la représentation du dessin ou modèle; elle ne comporte pas de déclarations sur la prétendue nouveauté ou le caractère individuel du dessin ou modèle, ou sur sa valeur technique.

5. L'article 42, paragraphe 1, point c), l'article 42, paragraphe 2, l'article 42, paragraphe 3, points a), b), d) et e), l'article 50, paragraphe 1, et l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/715 s'appliquent mutatis mutandis à chaque dessin ou modèle compris dans une demande multiple.

Article 2

Représentation du dessin ou modèle

1. Le dessin ou modèle est représenté visuellement, en noir et blanc ou en couleur. La représentation peut être statique, dynamique ou animée et est réalisée par tout moyen approprié, à l'aide des technologies généralement disponibles, y compris par dessin, photographie, vidéo, imagerie informatique ou modélisation informatique.

([8]) Règlement délégué (UE) 2026/1841 de la Commission du 28 juillet 2026 complétant le règlement (UE) 2026/715 du Parlement européen et du Conseil par des règles précisant les détails de certaines procédures concernant les dessins ou modèles de l'UE enregistrés, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2026/137 de la Commission (JO L, 2026/1841, 28.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1841/oj).

2. La représentation montre de manière cohérente toutes les caractéristiques du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. L'objet de l'enregistrement est déterminé par toutes les caractéristiques visuelles de toutes les vues ou reproductions combinées.

3. Le dessin ou modèle est représenté seul, à l'exclusion de tout autre élément. Toutefois, la représentation du dessin ou modèle peut inclure des éléments pour lesquels aucune protection n'est demandée, à condition qu'ils soient identifiés par des exclusions visuelles déterminées par le directeur exécutif en vertu de l'article 42, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/715. Les exclusions visuelles doivent être appliquées de manière cohérente dans toutes les vues.

Article 3

Revendication de priorité

1. Une copie de la demande antérieure est produite à l'appui de la revendication de priorité, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715. Conformément à l'article 4, point D, 3), de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, cette copie émane de l'autorité qui a reçu la demande et contient les mêmes informations que la demande originale, y compris la représentation du dessin ou modèle, le cas échéant en couleur. Elle mentionne ou est accompagnée d'une déclaration indiquant le numéro de dossier et la date de dépôt de la demande antérieure.

2. Lorsque la langue dans laquelle est formulée la demande antérieure faisant l'objet de la revendication de priorité n'est pas l'une des langues de l'Office, le demandeur, si l'Office le requiert, fournit une traduction de la demande antérieure dans une langue de l'Office utilisée comme première ou deuxième langue de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE, dans le délai fixé par l'Office.

Article 4

Priorité d'exposition

1. Lorsqu'il revendique la priorité d'exposition en application de l'article 53 du règlement (UE) 2026/715, le demandeur produit à cet effet une déclaration de priorité mentionnant le nom de l'exposition et la date de la première divulgation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est incorporé ou auxquels il est appliqué.

2. Une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle est produite à l'appui de la revendication de priorité d'exposition, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/715. Cette attestation établit que le dessin ou modèle incorporé au produit ou appliqué à celui-ci a été divulgué à l'exposition. Elle mentionne également la date d'ouverture de l'exposition et la date de la première divulgation du produit si celle-ci diffère de la date d'ouverture de l'exposition. L'attestation inclut une représentation du dessin ou modèle tel qu'il a été divulgué à l'exposition ou y renvoie clairement.

Article 5

Contenu de la publication d'un enregistrement

1. La publication, en vertu de l'article 60 du règlement (UE) 2026/715, du dessin ou modèle de l'UE enregistré comporte les renseignements suivants:

a) le nom, la ville et le pays du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré;

b) s'il y a lieu, les nom et adresse professionnelle du représentant désigné par le titulaire, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un représentant visé à l'article 115, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2026/715;

c) la représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 2; si la représentation du dessin ou modèle est en couleur, la publication est en couleur;

d) s'il y a lieu, la mention qu'une description a été déposée en vertu de l'article 42, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2026/715;

e) la désignation des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, précédés du numéro des classes et sous-classes correspondantes établies dans l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, et regroupés suivant celles-ci;

f) s'il y a lieu, le nom du créateur ou les noms des créateurs faisant partie de l'équipe de créateurs; ou une déclaration attestant que le ou les créateurs ont renoncé au droit à être désignés;

g) la date de dépôt et d'enregistrement conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/715 et le numéro de dossier et, dans le cas d'une demande multiple, le numéro de dossier de chaque dessin ou modèle individuel;

h) s'il y a lieu, des indications relatives à la revendication de priorité conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2026/715;

i) s'il y a lieu, des indications relatives à la revendication de la priorité d'exposition conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2026/715;

j) la date d'enregistrement du dessin ou modèle dans le registre des dessins ou modèles de l'UE prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2026/715 (ci-après le «registre») et le numéro d'enregistrement conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi que la date de publication de l'enregistrement;

k) la mention de la langue dans laquelle la demande a été déposée et de la deuxième langue indiquée par le demandeur conformément à l'article 137, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/715;

l) s'il y a lieu, la mention de l'ajournement de la publication demandé en vertu de l'article 62 du règlement (UE) 2026/715, précisant la date d'expiration du délai d'ajournement.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), l'Office peut publier la représentation du dessin ou modèle en la rendant accessible par voie électronique.

3. Lorsque plusieurs représentants ont été désignés au sens du paragraphe 1, point b), du présent article et que leur adresse professionnelle est identique, seuls sont publiés les nom et adresse professionnelle du premier représentant cité, suivis de la mention «et autres». Lorsque plusieurs représentants ont été désignés et que leurs adresses professionnelles sont différentes, seule est publiée l'adresse du domicile élu, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Lorsqu'un groupement de représentants a été désigné conformément à l'article 74, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission ([9]), lu en liaison avec l'article 26 du règlement délégué (UE) 2026/1841, seuls sont publiés les nom et adresse professionnelle du groupement.

4. Si la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE contient une demande d'ajournement de la publication faite en vertu de l'article 62 du règlement (UE) 2026/715, le contenu de la publication de l'enregistrement mentionne ladite demande d'ajournement et inclut les informations visées au paragraphe 3 dudit article.

Article 6

Certificat d'enregistrement

1. Le certificat d'enregistrement délivré conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2026/715 contient les inscriptions au registre énumérées à l'article 104, paragraphe 2, dudit règlement et une déclaration certifiant que ces inscriptions figurent dans le registre. Le certificat d'enregistrement peut inclure la représentation du dessin ou modèle en fournissant un accès électronique au dossier concerné.

2. Le certificat d'enregistrement est accompagné, le cas échéant, d'un extrait montrant l'ensemble des inscriptions devant figurer dans le registre conformément à l'article 104, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/715, et d'une déclaration certifiant que ces inscriptions figurent dans le registre.

([9]) Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO L 104 du 24.4.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/625/oj).

Article 7

Contenu d'une demande de modification

Une demande de modification de la représentation d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré portant sur des détails insignifiants et présentée en vertu de l'article 67 du règlement (UE) 2026/715 contient les renseignements suivants:

a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE enregistré;

b) le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point a), et à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement;

c) l'indication des caractéristiques à modifier et de la ou des vues à modifier ou à retirer;

d) une représentation du dessin ou modèle modifiée, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 8

Contenu d'une demande de modification de nom ou d'adresse

1. Une demande de modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré présentée en application de l'article 69 du règlement (UE) 2026/715 contient les renseignements suivants:

a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE enregistré;

b) le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré, tels qu'ils figurent dans le registre, sauf si un numéro d'identification a déjà été octroyé au titulaire par l'Office, auquel cas il suffit d'indiquer ledit numéro et le nom du titulaire;

c) l'indication des nouveaux nom et adresse du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point a), et à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Le paragraphe 1, points b) et c), s'applique mutatis mutandis aux fins d'une demande de modification du nom ou de l'adresse du demandeur de l'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE. Une telle demande contient également le numéro de demande d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis à la modification du nom ou de l'adresse du représentant enregistré.

Article 9

Demande d'enregistrement d'un transfert

1. Une demande d'enregistrement d'un transfert conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2026/715 contient les renseignements suivants:

a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE enregistré;

b) des renseignements détaillés sur le nouveau titulaire conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point a), et à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement;

c) la liste des dessins ou modèles faisant l'objet du transfert, si celui-ci ne concerne pas tous les dessins ou modèles compris dans un enregistrement multiple;

d) les documents établissant en bonne et due forme le transfert conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715;

e) s'il y a lieu, le nom et l'adresse professionnelle du représentant du nouveau titulaire, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point c), et à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement.

2. Le paragraphe 1, points b) à e), s'applique mutatis mutandis à une demande d'enregistrement du transfert d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle de l'UE. Une telle demande contient également le numéro de demande d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE. Le transfert est mentionné dans les dossiers concernant la demande de dessin ou modèle de l'UE pertinente qui sont tenus par l'Office.

3. Aux fins du paragraphe 1, point d), la présence de l'un des éléments suivants est considérée comme preuve suffisante du transfert:

a) la signature, par le titulaire enregistré et par son ayant droit de la demande d'enregistrement du transfert;

b) lorsque la demande d'enregistrement du transfert est présentée par le titulaire enregistré, une déclaration signée par l'ayant droit, selon laquelle il accepte l'enregistrement du transfert;

c) lorsque la demande d'enregistrement du transfert est présentée par l'ayant droit, une déclaration signée par le titulaire enregistré, selon laquelle il donne son consentement à l'enregistrement de l'ayant droit;

d) la signature, par le titulaire enregistré et par son ayant droit, du formulaire ou du document de transfert rempli prévu à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2026/1841.

4. Une demande d'enregistrement d'un transfert peut être signée par les représentants autorisés des parties, qui peuvent être le même représentant pour les deux parties.

Article 10

Renonciation

1. Une déclaration de renonciation à un dessin ou modèle de l'UE enregistré, présentée en vertu de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715, comporte les renseignements suivants:

a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE enregistré;

b) le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point a), et à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement;

c) si la renonciation ne porte que sur certains des dessins ou modèles contenus dans un enregistrement multiple, l'indication des dessins ou modèles concernés par la renonciation.

2. Lorsque le droit d'un tiers sur le dessin ou modèle de l'UE enregistré est inscrit au registre, une déclaration de consentement à la renonciation, signée par le titulaire du droit ou son représentant, est une preuve suffisante de l'accord du tiers.

3. Si le droit à un dessin ou modèle de l'UE enregistré a fait l'objet d'une procédure devant la juridiction ou l'autorité compétente en vertu de l'article 15 du règlement (UE) 2026/715, la déclaration selon laquelle la partie requérante ou son représentant consent à la renonciation, signée par cette personne ou son représentant, est une preuve suffisante de son accord.

Article 11

Taux maximaux applicables aux frais

1. Les frais visés à l'article 101, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715 sont supportés par la partie perdante sur la base des taux maximaux suivants:

a) lorsque la partie gagnante n'est pas représentée par un représentant mentionné à l'article 116, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715, les frais de déplacement et de séjour de cette partie pour une personne pour le voyage aller-retour entre le domicile ou le siège et le lieu où la procédure orale se déroule conformément à l'article 49 du règlement délégué (UE) 2018/625, lu en liaison avec l'article 11 du règlement délégué (UE) 2026/1841, sont déterminés comme suit:

   i) le coût du transport par chemin de fer en première classe, y compris les suppléments habituels, lorsque la distance totale par l'itinéraire ferroviaire ne dépasse pas 800 kilomètres ou le coût du transport aérien en classe économique, lorsque la distance totale par l'itinéraire ferroviaire dépasse 800 kilomètres ou que l'itinéraire comporte une traversée maritime;

ii) les frais de séjour décrits à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union et du régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([10]);

b) les frais de déplacement des représentants visés à l'article 116, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715, aux taux prévus au point a), i), du présent paragraphe;

c) les frais de représentation au sens de l'article 116, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715, exposés par la partie gagnante, comme suit:

i) dans les procédures liées à la nullité d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré: 450 EUR;

ii) dans les procédures de recours: 550 EUR;

iii) lorsqu'une procédure orale s'est tenue à laquelle les parties ont été convoquées en vertu de l'article 49 du règlement délégué (UE) 2018/625, lu en liaison avec l'article 11 du règlement délégué (UE) 2026/1841, le montant fixé aux points i) ou ii) du présent point est majoré de 400 EUR.

2. Lorsque le dessin ou modèle de l'UE enregistré a plusieurs titulaires ou lorsque plusieurs demandeurs ont déposé une demande en nullité conjointe, la partie perdante ne supporte les frais visés au paragraphe 1, point a), que pour un seul titulaire ou un seul demandeur, selon le cas.

3. Lorsque la partie gagnante est représentée par plus d'un représentant au sens de l'article 116, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/715, la partie perdante ne supporte les frais visés au paragraphe 1, points b) et c), du présent article que pour un seul représentant.

4. La partie perdante n'est pas tenue de rembourser à la partie gagnante les frais, dépens et honoraires autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 12

Publications périodiques

1. Lorsque des indications sont publiées au Bulletin des dessins ou modèles de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 2026/715, au règlement délégué (UE) 2026/1841 ou au présent règlement, la date de publication figurant sur le Bulletin vaut date de publication desdites indications.

2. Toutes les indications visées au paragraphe 1 du présent article peuvent se référer à des données déjà contenues dans la base de données prévue à l'article 105 du règlement (UE) 2026/715 ou dans le registre, ou y renvoyer par un lien.

3. Le *Bulletin des dessins ou modèles de l'Union européenne* est publié, s'il y a lieu, dans toutes les langues officielles de l'Union.

4. Le *Journal officiel de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle* peut être mis à la disposition du public sous n'importe quelle forme électronique supportée par l'Office, y compris sous la forme d'une base de données consultable.

Article 13

Échange d'informations et communications

1. L'Office et les services centraux de la propriété industrielle des États membres, y compris l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, se communiquent, sur demande, des informations appropriées sur les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles de l'UE ou de dessins ou modèles nationaux ainsi que sur les procédures relatives à ces demandes et aux dessins ou modèles enregistrés à la suite du dépôt de ces demandes.

([10]) Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission [JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj].

2. L'Office et les juridictions ou autorités des États membres échangent des informations aux fins du règlement (UE) 2026/715, de façon directe ou par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des États membres.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont, dans la mesure du possible, échangées par voie électronique.

4. Les frais afférents aux communications d'informations prévues aux paragraphes 1 et 2 sont à la charge de l'autorité qui effectue ces communications. Celles-ci ne donnent pas lieu au paiement de taxes.

Article 14

Ouverture des dossiers à l'inspection publique

1. L'inspection publique, par des juridictions ou autorités des États membres, des dossiers relatifs aux demandes de dessins ou modèles de l'UE ou aux dessins ou modèles de l'UE enregistrés s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

2. L'Office signale aux juridictions et ministères publics des États membres, lorsqu'il leur transmet des dossiers relatifs aux demandes de dessins ou modèles ou des dossiers relatifs aux dessins ou modèles de l'UE enregistrés, les restrictions auxquelles est soumise, conformément à l'article 109 du règlement (UE) 2026/715, l'inspection publique desdits dossiers.

3. Les juridictions ou ministères publics des États membres peuvent, dans le cadre des procédures engagées devant eux, ouvrir à des tiers, à des fins d'inspection, les dossiers qui leur sont transmis par l'Office. Cette inspection est subordonnée aux restrictions prévues à l'article 109 du règlement (UE) 2026/715.

Article 15

Dépôt de pièces justificatives dans la procédure écrite

Sauf disposition contraire du règlement (UE) 2026/715, du règlement délégué (UE) 2026/1841 ou du présent règlement, les pièces justificatives devant être utilisées dans la procédure écrite devant l'Office peuvent être déposées dans toute langue officielle de l'Union. Lorsque la langue de ces documents n'est pas la langue de procédure telle qu'elle a été déterminée conformément à l'article 137 du règlement (UE) 2026/715, l'Office peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'autre partie, exiger qu'une traduction soit produite dans la langue de procédure, dans le délai qu'il fixe.

Article 16

Normes applicables aux traductions

1. Lorsque la traduction d'un document doit être produite auprès de l'Office, elle identifie le document auquel elle se réfère et reproduit la structure et le contenu du document original. Si une partie a indiqué que seules certaines parties du document sont pertinentes, la traduction peut se limiter à ces parties.

2. Sauf disposition contraire du règlement (UE) 2026/715, du règlement délégué (UE) 2026/1841 ou du présent règlement, un document pour lequel une traduction doit être produite est considéré comme non reçu par l'Office dans les cas suivants:

a) lorsque la traduction n'est pas parvenue à l'Office dans le délai applicable à la production du document original ou de la traduction;

b) lorsque la déclaration mentionnée à l'article 17 du présent règlement n'est pas présentée dans le délai fixé par l'Office.

Article 17

Valeur juridique des traductions

Sauf preuve ou indication contraire, l'Office présume qu'une traduction est fidèle au texte original. En cas de doute, l'Office peut exiger la production, dans un délai donné, d'une déclaration conforme à l'article 83, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2026/715, certifiant que la traduction est fidèle au texte original.

Article 18

Décisions d'une division d'annulation prises par un seul membre

En vertu de l'article 144, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/715, les décisions relevant des types suivants sont prises par un seul membre d'une division d'annulation:

a) les décisions relatives à la répartition des frais visées à l'article 101, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2026/715;

b) les décisions de fixation des frais à payer conformément à l'article 101, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2026/715;

c) les décisions d'interruption de la procédure ou les décisions confirmant qu'il n'y a pas lieu de statuer au fond;

d) les décisions sur la recevabilité de la demande en nullité conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/1841;

e) les décisions de surseoir à statuer prises conformément à l'article 130, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/715;

f) les décisions de jonction ou de disjonction de procédures en nullité visées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2026/1841.

Article 19

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement d'exécution (UE) 2026/138 est abrogé.

2. L'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2026/138 continue de s'appliquer aux demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE déposées avant le 1er juillet 2026, ainsi qu'aux enregistrements internationaux pour lesquels la désignation de l'Union est intervenue avant le 1er juillet 2026.

3. L'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/138 continue de s'appliquer aux frais exposés dans le cadre des procédures engagées avant le 1er juillet 2026.

4. L'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/138 continue de s'appliquer aux pièces justificatives ou aux traductions déposées avant le 1er juillet 2026.

Article 20

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN